

## **Délibération n° CONS. – 36 – 27 novembre 2024 – Avis sur le projet de décret en Conseil d'Etat relatif à l'organisation des transports partagés**

Par message en date du 14 novembre 2024, notifié par courriel le même jour, la Direction de la sécurité sociale (DSS) a saisi l'Union nationale des organismes complémentaires santé (UNOCAM) pour avis, en application de l'article L. 200-3 du code de la sécurité sociale, sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif à l'organisation des transports partagés.

Ce projet, pris en application de l'article 69 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2024<sup>1</sup>, précise l'organisation des transports partagés. Tout patient, dès lors que son état de santé est médicalement compatible, se verra désormais proposé un transport partagé. En cas de refus, il devra préalablement être informé des implications en termes de prise en charge. En effet, la loi prévoit l'application d'un coefficient de minoration appliqué au tarif total de remboursement en cas de refus de la part du patient et une interdiction de la prise en charge de la majoration de la participation de l'assuré par la complémentaire santé.

L'UNOCAM estime que la forte dynamique des dépenses de transports sanitaires appelle des mesures renforcées de maîtrise médicalisée impliquant l'ensemble des acteurs concernés (prescripteurs, effecteurs, assurés) et considère que le transport partagé, qui constitue une pratique courante dans plusieurs pays européens, gagnerait à être développé en France quand l'état de santé du patient le permet.

Le projet de décret encadre l'organisation de ce mode de transport et doit permettre de garantir aux patients une qualité de prise en charge. L'UNOCAM sera attentive aux conditions d'application et de mise en œuvre du transport partagé, notamment le respect des délais maximum, détours kilométriques, et conditions sanitaires pour le patient. Le dispositif doit être complété par un arrêté précisant le coefficient de minoration pour lequel des travaux sont encore en cours. L'UNOCAM sera également attentive au taux retenu et juge indispensable d'accompagner la mesure d'un effort de pédagogie et d'information vers les patients.

Enfin, l'UNOCAM rappelle que le développement du transport partagé nécessite une implication de l'ensemble des acteurs, prescripteurs, offreurs<sup>2</sup> et assurés, pour promouvoir ce mode de transport plus responsable.

**Au vu de ces éléments, l'UNOCAM décide de rendre un avis favorable sur ce projet de décret en Conseil d'Etat relatif à l'organisation des transports partagés.**

**Délibération adoptée à l'unanimité**

---

<sup>1</sup> [Lien vers l'article 69 de la LFSS pour 2024](#)

<sup>2</sup> Dans sa délibération n°16 du 21 avril 2023, l'UNOCAM a décidé de signer<sup>2</sup> l'avenant n°11 à la convention nationale des transporteurs sanitaires, qui prévoyait notamment des mesures favorisant le développement du transport partagé.